Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne	RÉPUBLQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité	Extrait n°25/2026/7.10

DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME

DOMAINE :
Mesures d'ordre budgétaire et comptable

OBJET :
Régie 99R19 – *modalités de fonctionnement*

Nombre de membres en exercice : 15

Convocation du : 05/10/2026

Les membres composant le Comité Directeur se sont réunis à Leucate, le 13 octobre 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Michel PY Président,

Présents votants :
Représentant le Conseil Municipal :
M. Michel PY - M. Hamdani BELACEL - Mme Céline CABAL
Mme Mélina GALINDO - Mme Frédérique GUERRIER
M. Nicolas MOYA - Mme Christine DUPLISSY

Représentant des hébergements touristiques :
M. Patrick HAMET

Représentant des prestataires d'activités de loisirs :
M. Thierry LETARD

Représentant des restaurateurs
M Sébastien GUILLOT

Représentant des professionnels de la glisse :
M. BRIGASCO Bernard

Représentant de la viticulture et de la pêche :
M. Jean Pierre FOURNIER

Représentant des activités liées au port de plaisance :
Mme Patricia MAHE

Présents non votants :
Représentant le Conseil Municipal :
Mme Marie Laure BOYER CORCUFF

Représentant des hébergements touristiques :
M. Patrice BESSON

Représentant des prestataires d'activités de loisirs :
M. Grégory FRECHAIN

Représentant de la viticulture et de la pêche :
Mme Amy NORBURY

Absents Excusés
Représentant le Conseil Municipal :
M. Richard FARINES - Mme Marie BRETON - Mme Véronique LACZNY VIGNES - M. Lucas JAULENT- Mme Hamel LAHCINI
M. Jean Luc VILLALBA - M Antoine CAZALS – M Bernard KIRCHSTETTER

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-413721952-20261013-D2026_25_RE

Représentant des restaurateurs
M Mickaël SEBAN

Représentant des professionnels de la glisse :
Mme Stéphanie GARDAIS

Représentant des agences immobilières :
M. Thomas BILLARD - M. Adrien BEAUX

Représentant des activités liées au port de plaisance :
M. Bernard BIANCO DE RIEUMAJOU

Monsieur Michel PY Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, désigne Madame Céline CABAL comme secrétaire.

Vu le Code du Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu la clôture de la régie 99R85 DROITS PUBLICITAIRES,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 02/09/2026

Considérant que pour une meilleure gestion des recettes et suite à la fermeture de la régie 99R85, il convient d'actualiser la liste des produits, services et les prestations mis à la vente par l'Office de Tourisme et encaissés par la régie,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le montant maximum de l'encaisse consolidée et de définir la régie en régie prolongée,

DECIDE

Article 1 : il est institué une régie de recettes prolongée sur certains produits, pour l'encaissement des droits publicitaires et services, nommée 99R19 « objets promotionnels, services et billetterie ».

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme – Espace Henry de Monfreid 185 Rue du Veyret – Port Leucate – 11370 LEUCATE et fonctionne toute l'année. En complément, des points d'information

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-413721952-20261013-D2026_25_RE

touristique (PIT) de La Franqui et Leucate village sont ouverts de juin à septembre.

Article 3 : La régie de recettes collecte les recettes des produits, des services et des prestations suivantes :

- Vente d'objets promotionnels,
- Vente de services et accompagnement,
- Billetterie
- Billetterie pour compte de tiers selon convention annuelle
- Encarts publicitaires,
- Location de salles,
- Séjours groupes,
- Plateforme « Elloha. »
- Visibilité print web et PLV (publicité sur le lieu de vente)
- Participation aux opérations de promotion.
- Frais de participation des sociaux-professionnels aux actions de promotions, aux salons,
- Adhésion des sociaux-professionnels au Label « ACCUEIL VELO »

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissés via la caisse enregistreuse contre remise d'un justificatif et/ou d'une facture.
Les recettes des produits vendus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèce, Carte bancaire, Carte Bancaire Vente à Distance (VAD), virement, prélèvement automatique, chèques vacances, chèques vacances CONNECT.

Article 5 : La régie de recettes est instituée en régie prolongée à compter du 1er octobre 2026.

Les produits concernés par la régie prolongée (sur facturation) sont :

- Encarts publicitaires,
- Location de salles,
- Séjours groupes,
- Plateforme « Elloha. »
- Services et accompagnement,
- Visibilité print web et PLV (publicité sur le lieu de vente)
- Participation aux opérations de promotion, aux salons
- Adhésion des sociaux-professionnels au Label ACCUEIL VELO

Les produits au comptant (non concernés)

- Vente d'objets promotionnels,
- Vente de services,
- Billetterie
- Billetterie pour compte de tiers selon convention annuelle

Article 6 : En cas de non-paiement spontané, une première relance sera effectuée par mail demandant la régularisation dans un délai de 15 jours. Une fois ce délai passé, une deuxième relance sera effectuée pour régularisation sous 15 jours. Ce délai total écoulé de 30 jours, si aucun règlement n'est intervenu, le régisseur demandera l'émission d'un titre auprès du service comptabilité.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-413721952-20261013-D2026_25_RE

Article 7 : Un fond de caisse de 150,00 € est mis à disposition du régisseur réparti de façon suivante :

- Port Leucate 70,00 €
- Leucate Village 40,00 €
- La Franqui 40,00 €

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse est de 2.000 € (deux mille euros). L'encaisse consolidée (Monnaie fiduciaire + solde de compte de disponibilités) est de 25.000 € (vingt-cinq mille euros).

Le régisseur est tenu de verser ce montant auprès du comptable public assignataire dès que celui-ci est atteint et au minimum tous les mois.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances.

Article 10 : Les régisseurs, titulaire et suppléants, ne doivent pas encaisser de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'article 3, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service comptable de l'office de tourisme de Leucate la totalité des justificatifs des opérations de recette au minimum une fois par mois et à sa sortie de fonction.

Article 12 : Les régisseurs, titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 13 : Les régisseurs, titulaire et suppléants, sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 14 : Le Directeur de l'Office Municipal de Tourisme et le comptable public assignataire du Service de Gestion comptable de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

A Leucate, le 13 octobre 2026

Michel PY

OFFICE DE TOURISME Leucate LE BONHEUR A UN NOM LEUCATE 11

Président

Voies et recours : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.
La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé à Mr. Le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- De la saisine de Mr. le Préfet de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-413721952-20261013-D2026_25_RE